

# L'UFC-QUE CHOISIR du Morbihan vous informe

Assurance  
Protection  
Juridique



Morbihan

Votre association de  
consommateurs

02 97 84 74 24

[contact@morbihan.ufcquechoisir.fr](mailto:contact@morbihan.ufcquechoisir.fr)

# Informations pratiques

## Définition juridique

L'article L127-1 du code des assurances définit **l'assurance de protection juridique** comme :

Le contrat par lequel l'assureur, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, s'engage à prendre en charge des frais de procédure ou à fournir des services suivant les stipulations du contrat, en cas de différend ou de litige opposant l'assuré à un tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi.

## Concrètement

La garantie protection juridique est une assurance qui permet de bénéficier d'un conseil juridique ou de l'assistance d'un avocat dans une procédure judiciaire.

Cette assurance peut être soit souscrite directement sous la forme d'un contrat autonome, soit sous la forme d'une option en inclusion dans un autre contrat (automobile, habitation, convention de compte bancaire ou adhésion à un syndicat). Le coût est variable selon la compagnie d'assurance et l'étendue des prestations.

La garantie protection juridique est une assurance qui vous permet d'obtenir des informations juridiques sur un sujet ou de trouver une solution amiable dans un litige qui vous oppose à un tiers (conflit avec un voisin ou avec un prestataire de service).

La protection juridique peut vous permettre aussi de défendre vos intérêts en justice. Lorsque vous êtes attaqué en justice, vous pouvez être représenté et défendu par un avocat que vous avez choisi ou qui a été mandaté par votre assurance.

L'assureur peut aussi engager une action en justice en votre nom, par exemple si vous attaquez un tiers pour un préjudice que vous estimez avoir subi. Dans ce cas, la garantie ne vous couvrira que dans la limite du champ d'application du contrat.

## Important

**Ne pas confondre avec l'aide juridictionnelle d'État** qui est **octroyée sous conditions de ressources**.

Une personne sans assurance de protection juridique ou dont l'assureur refuse de prendre en charge le dossier, n'aura pas la possibilité de demander l'aide juridictionnelle si elle dispose de ressources suffisantes.

La garantie de protection juridique est prioritaire sur l'aide juridictionnelle d'État.

# Le contrat de protection juridique

## Ce qui est pris en charge et les limites

L'assurance protection juridique prend généralement en charge les éléments suivants :

- Service d'information juridique
- Honoraires d'avocat
- Frais d'expertise
- Frais de procédure

Vous pourrez choisir librement votre avocat. Vous n'êtes pas obligé de choisir celui proposé par votre assurance.

Le contrat peut prévoir certaines limites, comme par exemple :

- La limitation des domaines d'intervention (par exemple, litiges liés à l'habitation ou à l'automobile)
- L'exclusion des litiges dont le montant est inférieur à un seuil d'intervention
- La fixation d'un plafond au-dessus duquel l'assureur n'intervient pas
- Le plafonnement des honoraires d'avocat
- La fixation de limites territoriales d'intervention (par exemple, en métropole uniquement)
- La fixation de délais de carence : Période écoulée entre 2 événements

Il est donc important de bien étudier votre contrat pour connaître les prestations auxquelles vous avez droit.

## Points de vigilance

Le consommateur intéressé par la souscription d'un contrat de protection juridique doit vérifier si le contrat est adapté à ses besoins. Il doit donc vérifier :

- **Les domaines couverts/domaines exclus** (ex : exclusions quasi généralisées des litiges résultant des travaux immobiliers, les litiges professionnels pour l'assurance protection juridique d'un particulier, etc)
- **La qualité d'assuré/qualité de tiers** (quels membres de la famille sont couverts ? Est-ce que les sociétés filiales de l'assureur sont des tiers ?)
- **L'existence d'éventuels délais de carence** (délai pendant lequel aucune déclaration ne sera acceptée)
- **L'existence de seuils d'intervention** : il s'agit de l'enjeu financier du litige, c'est-à-dire le montant en deçà duquel l'assureur n'intervient pas. Cela permet d'exclure les litiges d'un faible montant.

Cette notion de seuil recouvre deux aspects :

- **les seuils d'intervention en demande** (quand l'assuré met en cause un tiers) et en défense (quand l'assuré est mis en cause par un tiers)
- **les seuils d'intervention en phase amiable** (enjeu du litige où l'assureur ne gèrera qu'à l'amiable) et en phase judiciaire (enjeu du litige où l'assureur gèrera à l'amiable et en procédure judiciaire)
- **L'existence d'une clause d'opportunité** (voir explications page suivante)
- **Le plafond global de prise en charge** : le total des dépenses pris en charge par l'assureur s'il garantit le sinistre (par sinistre ou par année)
- **Le montant des prises en charge des honoraires** d'avocats, experts, huissiers, médecins conseil, frais d'expertise judiciaire quand ces honoraires font l'objet de sous-plafonds

## La gestion d'un sinistre avec une protection juridique

Quand le litige est déclaré, l'assureur vérifie si la garantie est acquise. Si elle l'est, il doit gérer le dossier, faire part de son analyse juridique à l'assuré.

L'assureur doit déterminer si l'assuré est fondé en droit, s'il a des chances de succès dans son recours, mettre en place une expertise au besoin, adresser des mises en cause aux adversaires et suivre et financer un procès si besoin conformément aux termes du contrat.

### Ce qu'il faut savoir

Le gestionnaire/juriste protection juridique vérifie :

- **L'antériorité du litige** : si le litige était déjà existant lors de la souscription du contrat, l'assureur refuse de le prendre en charge  
La question est celle de la date à laquelle le litige est né (article L127-2-1 du code des assurances) : « Le sinistre protection juridique existe dans l'hypothèse où un refus est opposé à une réclamation faite par l'assuré ou si l'assuré oppose un refus à une réclamation faite par un tiers. » Souvent l'assureur exige que la réclamation soit formulée par écrit pour fixer une date incontestable.
- **La clause d'opportunité** : c'est la faculté que se réserve l'assureur de protection juridique de refuser de prendre en charge le litige s'il estime que l'assuré n'est pas fondé en droit et que le recours n'a aucune chance de succès. Cette clause est parfaitement valable. La décision de l'assureur peut être contestée par la procédure d'arbitrage prévue au contrat d'assurance. L'assureur doit également prendre en charge les frais de justice de son assuré conformément aux termes du contrat si ce dernier a quand même engagé le recours et a obtenu satisfaction.
- **La liberté de choix du prestataire** : l'assureur ne peut pas imposer à l'assuré le prestataire de son réseau, ce dernier a le libre choix de saisir l'avocat, l'expert, l'expert médical ou l'huissier de justice de son choix
- **Le secret professionnel de l'avocat et l'envoi des pièces de procédure** : l'assureur ne peut pas exiger que l'avocat de l'assuré le tienne au courant de ses démarches. L'avocat ne communique qu'avec son client. C'est à l'assuré de transmettre à son assureur les documents relatifs à son dossier s'il veut que l'assureur prenne en charge les frais. NB : le gestionnaire/juriste protection juridique est lui-même soumis au secret professionnel pour la gestion du dossier.
- **Les démarches de l'avocat ou prestataire de l'assuré accomplies avant la déclaration de sinistre** : ne sont pas couverts, sauf urgence à les avoir réalisées (ex : procès engagé avant la déclaration de litige car le délai d'action en justice expirait à très brefs délais). L'engagement de démarches avant la déclaration de litige à l'assureur de protection juridique ne justifie pas que l'assureur refuse de prendre en charge le litige.
- **La subrogation** : l'assuré qui gagne en justice peut bénéficier d'une indemnité couvrant les frais de justice que la partie adverse est condamnée à lui verser. L'assureur est en droit de récupérer cette indemnité, mais seulement à hauteur des frais qu'il a engagés et dans la mesure où l'assuré n'a pas conservé de frais à sa charge (ex : dépassements d'honoraires d'avocat). Dans cette hypothèse, l'assuré est prioritaire sur cette indemnité à hauteur des sommes qu'il a gardées à sa charge.
- **La prescription biennale** : le litige doit être déclaré à l'assureur de protection juridique dans un délai de deux ans suivant sa survenance. A défaut, l'assureur peut refuser de prendre en charge le litige, conformément à l'article L114-1 du code des assurances.

Pour toute question, contactez-nous  
Du lundi au vendredi, de 9h à 11h30



Morbihan  
Votre association de  
consommateurs  
02 97 84 74 24  
contact@morbihan.ufcquechoisir.fr

Consultez notre site Internet  
<https://morbihan.ufcquechoisir.fr>

L'assuré peut contester le refus de l'assureur de protection juridique de prendre en charge son litige dans le délai de 2 ans suivant le refus écrit de cet assureur.

#### IMPORTANT :

L'assureur n'est pas tenu à une obligation de résultat.

